



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-283

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier /**

R03-2023-09-22-00010 - Décision 27-2023 portant délégation de signature relative à la Pharmacie à usage intérieur du CHC (2 pages) Page 3

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-10-09-00001 - 20231009\_Arrêté portant délégation de signature à M. Dimitri GRYGOWSKI, directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane. (2 pages) Page 6

R03-2023-10-09-00002 - 20231009\_Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane. (2 pages) Page 9

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2023-10-09-00003 - Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Opération EDWARD "DOMAINE DE YANA" construction de 82 logements collectifs LLS/LLTS sur la commune de Saint-laurent-Du-Maroni - Accord sur dossier de déclaration (6 pages) Page 12

Centre Hospitalier

R03-2023-09-22-00010

Décision 27-2023 portant délégation de  
signature relative à la Pharmacie à usage intérieur  
du CHC

Secrétariat général

**Décision portant délégation de signature  
Relative à la Pharmacie à usage intérieur**

**Le directeur du CHC**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-36,  
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360,  
Vu l'arrêté n°2009/2 de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Guyane en date du 13 janvier 2009 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Cayenne de délivrer des médicaments au public,  
Vu l'arrêté n°37 de l'Agence régionale de santé de Guyane en date du 26 mars 2013 portant autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Cayenne rue des Flamboyants à Cayenne,  
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2023,  
Vu la décision relative au recrutement du Docteur Nicaise BLAISE au Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2004  
Vu la décision n°055/2017 en date du 21 décembre 2017 nommant Madame le Docteur Nicaise BLAISE à la fonction de chef de service et pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Cayenne,  
Vu la décision relative au recrutement du Docteur Flaubert NKONTCHO DJAMKEBA au Centre hospitalier de Cayenne en date du 30 juillet 2014,  
Vu la décision relative au recrutement du Docteur Elodie CHANE-KI au Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01<sup>er</sup> août 2021,  
Vu la décision relative au recrutement du Docteur Sya PASSARD au Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2018,  
Vu la décision relative au recrutement du Docteur Eléonore YALI au Centre hospitalier de Cayenne à compter du 02 décembre 2019,

**DECIDE**

**Article 01 – Objet**

En qualité de comptable matière, Madame le Docteur Nicaise BLAISE, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Cayenne, reçoit délégation de signature à effet de signer les actes et correspondances du titre 2 relatifs aux médicaments et dispositifs médicaux et de procéder aux engagements comptables de la liste jointe en annexe, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

**Article 02 – Marchés publics**

Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Madame le docteur Nicaise BLAISE reçoit délégation, suivant le profil acheteur défini par le responsable de traitement, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, dans la limite de 90 000 euros au moyen d'une signature électronique et de 25 000 euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 03 – Absence ou empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Nicaise BLAISE, délégation est donnée pour la signature des commandes de produits pharmaceutiques, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour eux d'en informer celui-ci par tout moyen et sans délai, à :

- Monsieur le Docteur Flaubert NKONTCHO DJAMKEBA,
- Madame le Docteur Sya PASSARD et Madame le Docteur Eléonore YALI sur l'approvisionnement des médicaments et des dispositifs médicaux,
- Madame le Docteur Elodie CHANE-KI sur les achats et approvisionnements.

**Article 04 – Date d'effet et publication**

Cette délégation prend effet à compter du 25 septembre 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 22 septembre 2023.

Le Directeur Général,  
Christophe BOURIAT



**Dr BLAISE Nicaise**  
Pharmacien  
N° RPPS : 10000993575  
Centre Hospitalier de Cayenne  
N° Finess : 97 0 302022

**Docteur Nicaise BLAISE**

**DR CHANE KI ELODIE**  
PHARMACIEN  
RPPS : 10100563229  
9703020101 CH CAYENNE

**Docteur Elodie CHANE-KI**

*Exercice*

**Docteur Eléonore YALI**

**Docteur Flaubert NKONTCHO  
DJAMKEBA**

Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé

**Docteur Sya PASSARD**

**Dr PASSARD Sya**  
Pharmacien

N° RPPS : 10101734381

Centre Hospitalier de Cayenne

N° Finess : 97 0 302022

**Dr YALI Eléonore**

Pharmacien  
N° RPPS : 10000372159  
Centre Hospitalier de Cayenne  
N° Finess : 97 0 302022

Direction Générale Administration

R03-2023-10-09-00001

20231009\_Arrêté portant délégation de signature à M. Dimitri GRYGOWSKI, directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane.



# PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à Monsieur Dimitri GRYGOWSKI,  
Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

### Le préfet de la Guyane

**VU** le code de la santé publique

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le contrat n°143/2023/ARS/RH portant recrutement de M. Romain BROCHARD en qualité de directeur général adjoint et membre du COMEX de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le protocole du 19 juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Dimitri GRYGOWSKI, directeur général de l'agence régionale de santé, à l'effet de préparer, instruire et signer tous les actes, décisions, correspondances, courriers et documents dans les matières énumérées par l'article 2 du protocole 19 juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane. Le directeur général de l'agence régionale de santé me tient informé des mesures prises dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières mentionné au 4°) de ce protocole.

**Article 2 :** Restent soumis à ma seule signature après préparation et instruction par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- les arrêtés et décisions énumérés à l'article 3 du protocole du 19 juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- le programme annuel de contrôle des établissements et services sociaux.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitri GRYGOWSKI, délégation de signature est donnée à M. Romain BROCHARD, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé, à l'exception des décisions le concernant.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2023-08-22-00010 du 22 août 2023 relatif au même objet.

**Article 5 :** Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 09 OCT 2023

Le préfet, M. Antoine POUSSIER



Direction Générale Administration

R03-2023-10-09-00002

20231009\_Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane.



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ n°

portant délégation d'ordonnancement secondaire, de l'exécution des marchés publics et du contrôle de légalité des actes et des marchés des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) à  
**Monsieur Philippe DULBECCO,**  
recteur de l'académie de la Guyane,  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,  
chancelier des universités

**Le préfet de la Guyane**

**VU** l'article L. 421-14 du code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de la Guyane, recteur de l'académie de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Guyane, chancelier des universités, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de signer les décisions de programmation, d'engagement, de liquidation et de demande de paiement des dépenses, pour les programmes budgétaires suivants :

PROGRAMMES	INTITULES
139	« enseignement privé du premier et du second degré »
140	« enseignement scolaire public du premier degré »
141	« enseignement scolaire public du second degré »
150	« formations supérieures et recherche universitaire – CPER »
172	« recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »
214	« soutien de la politique de l'éducation nationale »
230	« vie de l'élève »
231	« vie étudiante »

362*	Ecologie : plan de relance en faveur de l'environnement et de l'économie verte
363*	Plan de relance : compétitivité

\* pour les établissements relevant de son champ de compétences

**Article 2 :** Un compte rendu du suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base des données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférents, au préfet.

Dans le cadre du contrôle de gestion, le délégataire désigné au présent titre, procède au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. En outre, un compte-rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'État sur l'académie sera adressé en fin d'année, pour chaque programme et chaque BOP afférent, au préfet.

Ce compte rendu peut résulter de ceux adressés par le délégataire à son responsable de programme.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Guyane, chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription, dans la limite des seuils fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-89 du 8 février 1999.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, pour le contrôle de légalité des actes relatifs à la passation des conventions, des marchés et des actes relatifs au fonctionnement des établissements secondaires, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

**Article 5 :** M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accrédi-ter auprès du comptable public assignataire.

**Article 6 :** Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le contrôleur budgétaire régional ;
- les conventions avec les collectivités locales et les établissements publics ;
- les notifications de crédits d'investissement à l'université d'un montant supérieur à 150 000 € HT
- les marchés de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur ou égal à 150 000 € HT et de travaux d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 € HT.
- les décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € HT pour les porteurs privés et 150 000 € HT pour les porteurs publics, à l'exception des subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au titre des bourses et subventions de rémunération des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

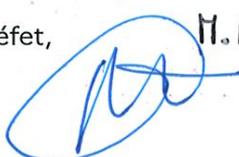
**Article 7 :** Le secrétaire général des services de l'État et le recteur de l'académie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

09 OCT 2023

Le préfet,

M. Ambroise POUSTIER



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-09-00003

Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Opération EDWARD "DOMAINE DE YANA" construction de 82 logements collectifs LLS/LLTS sur la commune de Saint-laurent-Du-Maroni - Accord sur dossier de déclaration



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2023 -

LRAR

Cayenne, le 09 octobre 2023

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Michaël PAILLETTE

tél : 05 94 34 04 59

Mèl : [dgtm-deaaf-upe@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dgtm-deaaf-upe@guyane.pref.gouv.fr)

Réf : DIOTA 0100014687

**SODIM GUYANE  
9 rue YAYAMADOU  
ZA COGNEAU LARIVOT  
97351 MATOURY**

Dossier suivi par M. Pascal RAULT

[pascal.rault@sodim-guyane.fr](mailto:pascal.rault@sodim-guyane.fr)

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
Opération EDWARD « DOMAINE DE YANA » Construction de 82 logements collectifs LLS/LLTS sur la  
commune de Saint-Laurent du Maroni

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Opération EDWARD « DOMAINE DE YANA » Construction de 82 logements collectifs LLS/LLTS  
sur la commune de Saint-Laurent du Maroni**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 février 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dès lors que vous respectez les éléments mentionnés en fin de courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- **Saint-Laurent du Maroni**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tél : 05 94 21 42 52  
Mèl : [dgtm.peb@guyane.gouv.fr](mailto:dgtm.peb@guyane.gouv.fr)  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau,

Jahsania CURTIUS

**DGTM DEAAF GUYANE**  
Service paysages, eau et biodiversité  
CS 76003  
97306 CAYENNE Cédex



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 82 LOGEMENTS COLLECTIFS LLS/LLTS –  
OPÉRATION EDWARD « DOMAINE DE YANA » (SOCIÉTÉ SODIM GUYANE)

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

DOSSIER N° DIOTA 0100014687

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 512-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-01-14-00003 du 14 janvier 2022 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'Arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-05-25-00016 du 25 mai 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C. S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 février 2023, présenté par la Société SODIM GUYANE, représentée par M. Pascal RAULT, enregistré sous le n° DIOTA 0100014687 et relatif au projet de construction de 82 logements collectifs LLS/LLTS – Opération Edward « Domaine de Yana » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société SODIM GUYANE  
SIRET : 805 121 084 00018  
9 RUE YAYAMADOU  
ZA COGNEAU LARIVOT  
9751 MATOURY

concernant le projet de construction de 82 logements collectifs LLS/LLTS – Opération Edward « Domaine de Yana » sur la parcelle cadastrée AM 206 d'une superficie de 19238 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique ;	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : (D)	500 Eh	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<i>Le projet s'inscrit dans un bassin versant global d'environ 2,38 ha</i>	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 mars 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT DU MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

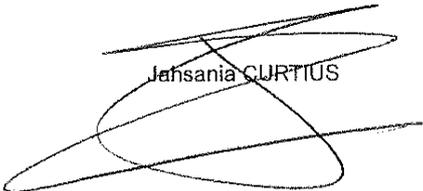
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Cayenne, le 16 février 2023

Pour le Préfet de la GUYANE  
la cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsanía CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50  
Mét [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3

